

PRIX DE L'ABONNEMENT :

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
20 f. 15 f. 10 f.
HORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
40 f. 20 f. 10 f.

Un numéro : 10 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés
ayant un but d'utilité, publiés Les Manuscrits non
admis ne seront pas rendus.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins,
n° 6, au 1^{er}.
À PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et Co, directeurs
de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-
Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-
Jacques-Rousseau, n° 3.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent
être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
Rédacteur en chef du Journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS.

Demain lundi, jour de Noël, le CENSEUR ne paraîtra pas.

Lyon, le 21 décembre 1848.

Les réactionnaires n'en veulent pas démordre; ils s'efforcent d'égarer l'opinion publique par toutes sortes de sophismes, au risque d'entretenir les divisions qui se sont déjà manifestées, à en créer même où il n'en existe pas. Il semble que ces fauteurs de troubles soient mécontents de ce que la paix intérieure a été maintenue dans les élections, de ce que le bon sens public a compris que le vote universel était une arme bien autrement puissante que le canon.

Il ne s'agit pas de savoir si les hommes et les journaux qui défendent l'Assemblée Nationale contre les réactionnaires ont ou n'ont pas soutenu telle ou telle candidature; chaque citoyen et chaque journal a usé de la liberté que la loi lui donne. La question consiste tout simplement à savoir si l'Assemblée Nationale est dans son droit en demeurant à son poste. Eh bien! oui, l'Assemblée est dans son droit. Pourquoi lui prêter une pensée d'opposition systématique qu'elle n'a pas? Est-ce qu'elle pouvait prévoir qui serait nommé président de la République lorsqu'elle a décidé qu'elle ferait les lois organiques? Est-ce que toute la France n'a pas applaudi à cette pensée qu'il appartenait aux auteurs de la Constitution de faire les lois qui s'y rattachent si intimement, qui en sont le développement? Est-ce que personne a songé, dès le début, à protester contre ce qu'on appelle aujourd'hui un empiètement? Comment ce qui était alors une preuve de sagesse, de haute raison, une garantie d'ordre, est-il devenu tout-à-coup une faute, une menace, presque un crime?

Par quelle mauvaise foi va-t-on faire l'Assemblée Nationale solidaire de l'échec électoral d'un candidat? Que le plus grand nombre des représentants préférât M. Cavaignac à M. Bonaparte, cela est incontestable, l'un offrait à la paix intérieure plus de garanties que l'autre, et on comprend les craintes et les préférences individuelles; mais est-ce que l'Assemblée Nationale avait, comme telle, accepté, proclamé un candidat? Est-ce qu'elle pouvait éprouver ni triomphe, ni défaite, en tant que représentation du pays? Non, en vérité.

Placée au-dessus des partis, émanation de la souveraineté nationale, seule maîtresse de ses actes, régulatrice de ses devoirs, l'Assemblée existe en vertu de la loi, et nul ne peut ni la dissoudre, ni la renverser violemment sans briser la Constitution.

Les ennemis de la République voudraient bien faire croire que la France a fait une révolution le 10 décembre; qu'elle a renversé cette République au profit de nous ne savons quel pouvoir bâtard, moitié despotique, moitié constitutionnel, dont ils n'osent pas encore dire le nom. Jusqu'à ce jour, nous ne voyons rien de semblable; nous voyons seulement que la France est entrée dans le libre exercice du droit que la révolution lui a donné. N'oubliez donc pas, vous qui venez de faire usage du suffrage universel, qui pour la première fois avez été appelés à faire acte politique de citoyens, que c'est la République qui vous a conféré cette faculté si long-temps et si vainement demandée à la monarchie.

La nomination de M. Louis Bonaparte a été une chose toute simple, le jeu naturel de l'institution électoral, un résultat qu'il n'appartient plus à personne de contester. Ce n'est point

de tout une révolution, c'est l'exercice régulier des institutions créées par la révolution; on a nommé un président de la République en vertu de la loi, voilà tout. Il ne remplace personne, puisqu'il est le premier. La lutte qui s'est établie entre deux candidatures est une chose toute naturelle, qui se reproduira à toutes les élections; le peuple décide comme un juge suprême quand les partis ont plaidé; le vainqueur n'a pas le droit de sortir de la Constitution; le vaincu a quatre années pour préparer un triomphe en rendant au pays de nouveaux services; mais s'il essaie de troubler la paix publique, il tombe sur le coup des lois.

Il faut bien se persuader que nous entrons dans un ordre nouveau et qu'il faut se faire des mœurs politiques nouvelles.

Mais on a intérêt à tromper le peuple, à lui représenter l'Assemblée Nationale comme un obstacle; ceux qui ont conspiré dix ans contre l'Empire, qui ont trahi la France au profit de l'étranger, sont les mêmes qui poussent à l'Empire dans l'espérance qu'il en sortira encore une fois la Restauration.

Que l'Assemblée Nationale ne s'émeuve pas de ces cris qui s'élèvent du camp de nos ennemis éternels; elle a accueilli la proclamation du président aux cris répétés de *Vive la République!* qu'elle persévère, qu'elle maintienne la Constitution et les droits légitimes que le peuple lui a conférés, elle trouvera des défenseurs dans les départements.

PIE IX ET LE CLERGÉ CATHOLIQUE.

N'appellez plus ce Romain saint-père, il n'est pas plus saint qu'un autre. Jésus-Christ a dit : « N'appellez personne sur la terre votre père; vous n'avez qu'un père, qui est dans le ciel. » — (Saint Matthieu, chap. 23.)
— Paroles du vénérable abbé Souchon, curé de Sainte-Foy-l'Argentière. — Histoire lamentable, p. 120.

Dès son avènement au trône, Pie IX, pour gagner la confiance, annonça des vues et des projets de réforme qui excitèrent dans toute l'Italie le plus vif enthousiasme en sa faveur; sa conduite ultérieure ne répondit qu'imparfaitement à ses promesses.

Ceux qui espéraient voir Pie IX armé des lanières dont Jésus se servit pour chasser les vendeurs du temple furent déçus dans leurs espérances. Sous le pontificat de Pie IX, on continua, comme sous ses prédécesseurs, de faire métier et marchandise des usages et des cérémonies religieuses; le scandale ne cessa pas dans le lieu saint et continua d'attrister les fidèles.

Les diverses nationalités italiennes ne tardèrent pas aussi à revenir de leur engouement et à reconnaître qu'elles n'avaient rien à espérer de Pie IX pour leur indépendance et leur affranchissement. Elles comprirent que ces promesses et cet extérieur de libéralisme n'avaient pour but unique que de vivifier son pouvoir et de le maintenir tel qu'il était dans les siècles de pieuse barbarie où il fut établi.

Pie IX, beaucoup trop préoccupé de son pouvoir temporel, ne s'est pas aperçu que cette hiérarchie fastueuse de la cour de Rome était frappée de mort, que ces princes de l'église, que ces éminences, que ces monseigneurs tout bardés d'or et de pierreries formaient un contraste des plus tristes avec les idées du siècle, et qu'ils étaient une anomalie en présence des principes démocratiques et rationnels qui surgissent et débordent de toutes parts. Pie IX et ses fastueux prélats, frappés de cécité en présence de ces symptômes et de ce besoin irrésistible

de réforme civile et religieuse, se sont refusés à reconnaître la main de Dieu dirigeant les révolutions, à entendre sa voix criant au prêtre qui se dit successeur des apôtres de rentrer dans les mœurs et la simplicité des fondateurs de la religion chrétienne.

Vain espoir! ces coups de foudre frappent en vain. Ils ont, comme dit l'Écriture, des oreilles pour ne rien entendre et des yeux pour ne pas voir; ils sont sourds à ces avertissements de la Providence.

Pie IX serait encore à Rome si, comprenant mieux l'esprit du siècle, il eût, au nom du fondateur du christianisme, abandonné sa triple couronne qui est une négation flagrante de la morale de Jésus et de ses disciples (1).

Le peuple ne se fait pas illusion sur la conduite des chefs du clergé catholique; c'est en vain que ces prélats viennent saluer nos symboles de liberté, bénir nos déesses et nos drapeaux républicains, ainsi que nos entreprises de colonisation, le peuple se refuse à croire à la sincérité de leurs paroles, de leurs prières et de leurs démarches. Eh! comment pourrait-il y croire en les voyant se cramponner encore à leurs gros traitements (2), à leurs titres fastueux, se monseigneuriser, en un mot, en pleine république, à tel point que la puissance civile est obligée de les rappeler à leurs devoirs en leur enjoignant de les abandonner pour obéir aux lois et pour illustrer leurs noms par le beau titre de citoyen ou par une dénomination plus vulgaire (3)?

Nous avons constaté dans notre numéro du 26 juillet dernier la situation anormale dans laquelle se trouve le clergé catholique; nous avons démontré tout ce qu'il y a d'irrégulier dans le double salaire qu'il reçoit pour les actes de son ministère.

En parlant d'un bref de Pie IX, nous avons fait observer que ce pape, dans l'intention de perpétuer cet abus, a cherché à nous faire prendre le change, en nous disant que le salaire que les ministres du culte catholique reçoivent de la munificence de l'Etat était une dette. Il nous a été facile de réduire à sa juste valeur cette prétention.

Ainsi, d'après les lois que nous avons mentionnées, le salaire exigé par les prêtres catholiques est illégalement perçu; tous les actes de leur ministère doivent être faits gratuitement,

(1) Les papes méconnaurent et renièrent la simplicité évangélique en affublant, à diverses époques, les membres supérieurs du clergé catholique de vêtements et de titres mondains. Ainsi, en 1245, dans le concile tenu à Lyon, Innocent IV donna le chapeau rouge aux cardinaux; plus tard, Paul II les revêtit de pourpre, Grégoire XIV illustra leurs personnes d'un bonnet rouge; de là sans doute le titre d'illustrissime, qui ne pouvait probablement suffire et satisfaire leur orgueil, Urbain VII y ajouta le titre d'éminence. La dénomination de monseigneur est plus moderne.

(2) Les fidèles ont vu avec peine le nouvel archevêque de Paris accepter, malgré la réduction demandée, son traitement de 40,000 f.; ils se sont rappelés que la Convention nationale avait fixé le traitement des archevêques à 6,000 f.

Cette illustre assemblée, dans sa haute sagesse et sa profonde équité, rendit le 18 septembre 1793 un décret dont le premier article est ainsi conçu :

« Les traitements accordés aux évêques au-dessus de 6,000 f. sont réduits à cette somme à compter du 1^{er} octobre 1793. »

Nul doute que, si le luxe et la dépravation des cours n'avaient pas pénétrés au sein de nos sommités ecclésiastiques, nous aurions la satisfaction de les voir demander aux mêmes que leurs traitements fussent réduits à ce chiffre si équitable de 6,000 f.

(3) « Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites. » (Art. 42 de la convention faite entre le gouvernement de la République française et Sa Sainteté Pie VII le 26 messidor an IX.)

FEUILLETON DU CENSEUR. — 25 DÉCEMBRE 1848.

LE TRIBUNAL SECRET.

(Suite. — Voir le Censeur depuis le 27 octobre.)

Ceux-ci rassemblèrent leur procession dans la plaine, et, en face de toute l'armée victorieuse, se mirent à rendre les devoirs funéraires au corps du prince Job de Moravie et à ceux des autres chefs confédérés qui avaient succombé dans le combat.

Le prieur, ayant à ses côtés l'imposant moine au chapelet d'or, lut les prières des morts sur les dépouilles inanimées des princes, tandis que les moines agenouillés écartaient les bruyères des corps couchés sur la terre pour qu'ils reçussent l'aspersion d'eau lustrale, et répétaient en chœur les versets des psaumes.

A ces prières qui se faisaient entendre, le capitaine Edgard, pieux autant qu'il était brave, et sans rancune contre les moines de Saint-Bruno, accourut s'agenouiller à leur côté, et se mit à prier avec une ferveur naïve pour l'âme du prince Job qu'il venait de tuer.

En ce moment le moine au chapelet d'or se pencha vers Edgard, et lui dit à voix basse :

— Jeune homme, vous avez vaillamment combattu contre les prétendants à l'empire... Vous vous entendez en fait de souveraineté... Soyez béni pour le courage et la bonne volonté qui habitent en vous.

Edgard ne comprenait guère ces louanges de la part des alliés des princes, mais il les recevait avec la même reconnaissance.

Pendant ce temps, Wenceslas était pourpre de colère comprimée. Il lui semblait que ses ennemis morts, à qui on rendait ainsi les honneurs funéraires sous ses yeux, le bravaient plus orgueilleusement de leur couche mortuaire que lorsqu'ils se soulevaient contre lui la lance au poing.

La gravité paisible et l'assurance du moine au chapelet d'or, dont

la voix résonnait péniblement même au milieu du chœur de ses frères, semblaient lui dire que ses malheurs n'étaient pas à leur terme.

Il vit encore les moines, la cérémonie achevée, poser les corps des princes et des officiers morts à leurs côtés sur des brancards préparés à cet usage et les emporter avec eux pour leur donner la sépulture dans les caveaux du monastère.

Ces soins accomplis, la procession reprit sa marche solennelle et lente, et s'éloigna avec autant de calme qu'elle était venue.

Cet incident avait fait repaître toute la sombre humeur de Wenceslas. Cependant l'empereur n'avait pas le temps de se livrer à ses amers ressentiments; il lui fallait au plus tôt aller reprendre possession du palais de Prague et repaître en souverain devant son peuple.

Sophie de Bavière implora de l'empereur la permission de rester à Conrad-Bourg avec ses femmes pendant les premiers jours de la réintégration, qui pouvaient être marqués encore de quelques troubles populaires.

Un corps du bâtiment de la citadelle était encore habitable. Wenceslas ne vit pas d'inconvénient à ce que l'impératrice demeurât quelque temps au milieu de ces ruines, puisque c'était là sa royale fantaisie. On laisserait à la princesse une garde suffisante pour sa personne, et d'ailleurs, après l'extinction complète de l'armée des conjurés, la campagne devait être pour long-temps balayée d'ennemis.

Quelques heures après ces arrangements pris, l'empereur et ses troupes partaient pour la capitale.

XXI.

LES CERCUEILS.

Pendant ce temps, la bannière religieuse ramenait au couvent la procession des moines de Saint-Bruno. Les morts relevés du champ de bataille étaient portés sur leurs brancards au milieu du cortège et accompagnés des chants sacrés qui s'élevaient dans toute leur pai-

sible gravité après le coup d'état que l'audace monacale venait d'accomplir.

Parmi les dépouilles des chefs militaires qui avaient succombé sous les murs de la forteresse de Conrad-Bourg se trouvait le comte de Norberg.

Le franc-juge, sorti de la tour au moment où les flammes venaient l'assaillir, emportant avec lui des passions violentes qui le rendaient aveugle au tumulte du combat, avait été atteint mortellement d'une des premières flèches lancées de la forteresse; il était tombé sans vie dans les rangs des assaillants.

Les supérieurs de Saint-Bruno, frappés d'une douleur secrète à la vue du comte de Norberg privé de l'existence, avaient fait emporter religieusement son corps.

En entrant au monastère, les religieux donnèrent leurs premiers soins à l'ensevelissement des morts. Les corps furent lavés, parfumés, enveloppés pour linéols de leurs manteaux de guerre, et recouverts de leurs armes; puis on les transporta à l'église, où ils furent déposés dans des cercueils recouverts et rangés sur une estrade devant la grille du chœur.

Des frères du couvent, qui devaient se relever d'heure en heure, restèrent préposés à la garde funèbre; ils tenaient de la main droite le Christ qu'ils regardaient en récitant leurs prières, et de la gauche pendante à leur côté la sonnette destinée à donner avertissement si l'un des chevaliers venait à s'éveiller du sommeil de la mort.

Des étrangers avaient pris ce soir-là asile dans la communauté. Arrivés à la nuit tombante, ils avaient été reçus par le moine au chapelet d'or.

En assistant à la réunion des francs-juges, dans les souterrains du mont Granort, nous avons dit que près d'Arnold, le grand-maître du tribunal secret, siégeaient deux autres chefs de l'institution suprême. De ces deux chefs, vivant d'une autre existence et paraissant sous une autre forme au grand jour, l'un était le moine au chapelet d'or, l'autre le comte de Norberg.

Le premier, connu dans la Bohême où il avait tenu un rang élevé,

toute rétribution directe ou indirecte de la part des citoyens doit cesser, depuis surtout que l'Assemblée Nationale a cru devoir, malgré la pénurie des finances de l'Etat, maintenir le budget des cultes.

L'obole de la veuve et de l'orphelin ne doit plus se cumuler avec le salaire accordé par la nation aux prêtres catholiques.

Nos lois interdisent le cumul à nos braves militaires dont le sang généreux a coulé pour la défense de la patrie, elles ne peuvent rester muettes et le tolérer pour enrichir un clergé grassement rétribué. Il est du devoir de nos magistrats de s'opposer à cet abus. En outre, cette réforme est d'une importance capitale pour les malheureux dont les familles nombreuses soldent un large tribut à ce clergé. Nos infortunés compatriotes chériraient la République et lui voueraient une reconnaissance éternelle pour les en avoir délivrés.

Le clergé catholique lui-même, s'il n'était pas asservi par le despotisme épiscopal, aurait depuis longtemps répudié ce double salaire; il aurait imité et pris pour modèle ses frères en religion, les rabbins et les ministres de la religion réformée, qui, pour leur bonheur, n'ont pas une cour de Rome et des princes de l'Eglise à entretenir dans l'opulence.

Pour nous résumer, nous ajouterons que si Pie IX veut obtenir et conserver la vénération que les premiers chrétiens portaient à Jésus et à ses apôtres, il n'a qu'un seul parti à prendre, c'est de les imiter dans leur modestie, en renonçant volontairement à son pouvoir temporel et en foulant aux pieds sa triple couronne, comme un hochet ridicule et indigne de servir de coiffure à un prêtre chrétien; car c'est en vain que Pie IX, ses cardinaux et ses archevêques croisés et mitrés d'or, revêtus de la pourpre des Césars, continueront de se dire vicaires et successeurs de Jésus de Nazareth et de ses disciples vêtus de bure: les peuples se refusent à les reconnaître pour tels.

Nouvelles d'Italie.

ROME, 15 décembre. — Le *Courrier de Livourne* publie les nouvelles suivantes:

« Le cardinal Castracane a reçu un ultimatum du pape par lequel il lui est prescrit 1° de dissoudre la garde nationale et de la réorganiser sur de nouvelles bases; 2° de suspendre la liberté de la presse; 3° de fermer les cercles; 4° de proroger les chambres. »

CIVITA-VECCHIA, 15 décembre. — Rome continue à être tranquille. On assure que Zucchi et Bevilacqua se sont rendus à Gaète dans le but de faire partie avec Castracane de la commission de gouvernement que veut créer le pape.

ANCONA, 11 décembre. — Aujourd'hui, à huit heures du matin, la frégate à vapeur *l'Asmodée*, ayant à bord l'amiral Baudin, est arrivée dans notre port et s'est placée en rade à la tête de l'escadre sarde.

GAETE, 10 décembre. — Cette nuit le vapeur français *l'Averne*, ayant à bord un aide-de-camp du général Cavaignac porteur de dépêches pour le pape, est entré dans le port.

GENÈS, 18 décembre. — Le ministre Buffa, envoyé par le roi avec pleins pouvoirs, a apporté la nouvelle que le ministère avait proclamé la constituante; il a dit que le nouveau ministère démocratique est résolu à faire tous les efforts, tous les sacrifices pour obtenir l'indépendance absolue de l'Italie, qu'il veut la monarchie démocratique. Il a fait afficher la proclamation suivante:

« Génois!

« Investi par le roi de tous les pouvoirs civils et militaires, je suis venu parmi vous pour donner un démenti solennel à ceux qui disent que votre cité se plait dans les discordes civiles.

« Je prouverai que quand un gouvernement a une politique vraiment nationale, il n'est besoin d'aucun appareil militaire pour tenir Génes tranquille. Aussi j'ai ordonné aux troupes de quitter la ville; avant deux jours, j'espère qu'elles seront loin de vos murs. Quant aux forts de la ville, la garde nationale les occupera en totalité ou en partie, à son choix.

« La garde nationale suffit pour maintenir l'ordre public dans une ville vraiment libre.

« Vive l'indépendance absolue! vive la constituante italienne! »

Paris, le 22 décembre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous n'aurons pas de séance d'ici à mardi; il faut donner au nouveau cabinet le temps de prendre possession, de préparer sa marche, d'étudier les questions.

C'est, dit-on, dans la séance de mardi que M. O. Barrot doit venir, au nom du ministère, faire connaître à l'Assemblée Na-

tionale la ligne de conduite que compte suivre le gouvernement. Une nouvelle et formelle déclaration d'inviolable attachement à la Constitution et à la République sera le préambule de ce discours d'installation et répondra aux méfiances qui ont pu se produire dans l'opinion publique sur la politique attribuée au ministère. Enfin, M. O. Barrot devrait réclamer le concours de l'Assemblée Nationale et se déclarer prêt à poursuivre, de concert avec elle, l'œuvre de l'affermissement des institutions démocratiques.

Tels sont les bruits qui circulent aujourd'hui dans les bureaux où les représentants sont réunis pour nommer les commissaires chargés de préparer l'une des plus importantes lois organiques, la loi électorale. On attend du chef du cabinet une déclaration précise, explicite, que l'on puisse considérer comme une réponse aux insinuations malveillantes pour l'Assemblée Nationale qui défrayent depuis quelque temps la polémique journalière dévouée avec le plus d'ardeur à la candidature de M. Bonaparte. Quoi qu'ils puissent dire, il est impossible de contester à l'Assemblée Nationale, nous ne dirons pas seulement le droit, mais le devoir d'achever l'œuvre sociale dont la Constitution est la base solide. On peut dire que les lois organiques seront l'esprit de la Constitution; si elles s'écartaient des principes démocratiques qu'elle a voulu consacrer, celle-ci ne serait qu'une lettre morte. Or, aucune assemblée ne peut mieux que l'Assemblée Nationale faire pénétrer dans les lois organiques l'esprit, les sentiments, les principes dont la révolution de Février a voulu le triomphe. Le méconnaissance serait, à notre avis, une erreur fondamentale; nous espérons que M. O. Barrot est loin d'une pareille pensée qui créerait à la République de graves périls.

D'autres bruits circulent encore; les uns affirment que le ministère donnera réellement mardi un programme politique; d'autres prétendent que M. Barrot se bornera à une simple déclaration. Cette distinction n'a pas grande importance; programme ou déclaration, les paroles engagent toujours de la même manière.

Quelques représentants prétendent que M. Odilon Barrot n'est pas destiné à demeurer long-temps à la tête du cabinet; qu'après avoir préparé au nouveau pouvoir une majorité dans l'Assemblée Nationale, il serait présenté par M. Louis Bonaparte en tête de la liste pour la vice-présidence de la République.

Ce n'est là qu'un des mille bruits du jour; nous ne pensons pas que l'ambition de M. Barrot puisse encore aller jusque-là. Ce qu'il y a de plus positif, c'est que le cabinet sera dans un embarras très grand, mardi, s'il veut réellement faire une déclaration explicite. On peut bien distribuer des portefeuilles dans chacune des fractions de l'Assemblée Nationale, mais on ne donne pas pour cela à un cabinet l'homogénéité dont il ne saurait se passer pour fonctionner. On ne pense pas que ce ministère puisse vivre un mois; mais alors, qui se retirera? qui viendra? C'est là la question, et le président est aussi embarrassé que vous pour la résoudre.

Il est quatre heures; la nomination des commissaires pour la loi électorale n'est pas encore terminée; nous venons de nommer MM. de Tocqueville, Douesnel, Freslon, Lagarde, Billault, V. Lefranc, Saint-Romme.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 22 décembre.

Les petits embarras commencent à se produire; on ne combat pas seul, on ne triomphe pas seul et on ne saurait avoir la prétention de jouir tout seul du fruit de la victoire; il est assez naturel que les hommes qui ont le plus contribué à l'élection de M. Louis Bonaparte lui demandent aujourd'hui le prix de leurs services; il n'y a que les hommes politiques agissant par conviction qui puissent trouver une satisfaction suffisante dans le succès de leur œuvre. On assure que M. de Girardin et M. Victor Hugo se montrent assez mécontents.

Le ton de la *Presse* est ce matin quelque peu aigre-doux; avant dix jours vous la verrez hostile; il est fâcheux que celui qui la dirige ne soit pas un homme possible, il a plus d'idées pratiques à lui seul que tout le cabinet ensemble; mais le désir de se montrer plus grand que les autres l'a emporté dans sa note d'hier à des excentricités puériles; il n'était pas facile de rivaliser dans ce genre avec Alexandre Dumas.

Le journal *l'Événement* ne dissimule guère le peu de satisfaction que lui donne la composition du ministère; M. Victor Hugo n'en

fait pas partie. Je suis, vous le savez, l'admirateur de Victor Hugo; c'est un grand poète, un noble penseur; la plupart des critiques qui se sont rués sur lui ont été emportés par la jalousie stérile, par l'envie impuissante; mais je ne le regarde pas comme un homme politique de la moindre valeur; le cabinet dont il ferait partie me paraîtrait bien compromis. Si cette opinion est partagée par ceux qui font les ministères, *l'Événement* pourrait bien être bientôt un rude adversaire.

La presse légitimiste commence à trouver que M. Cavaignac pourrait bien être un grand citoyen; c'est un peu tard, mais attendons, nous en verrons bien d'autres.

Venons aux affaires.

Le *Moniteur* publie ce matin le compte-rendu hebdomadaire de la Banque de France. Voici les résultats principaux:

Le chiffre du numéraire s'est accru d'environ deux millions à Paris et de quatre millions dans les succursales. Le portefeuille de Paris a subi une faible diminution de 732,518 f. Le portefeuille des succursales s'est au contraire élevé d'environ trois millions. Le compte-courant du Trésor de 26,345,738 f. est monté à 29,608,036 f. Les billets en circulation, qui représentaient une somme de 403,435,000 f. tant à Paris que dans les succursales, sont de 403,710,090 f.

On pousse très activement les travaux du chemin de fer de Nancy à Metz. Toute la ligne sera terminée très prochainement.

Aujourd'hui la bourse a commencé sans tendance bien déterminée. Le 5 a ouvert à 75 25, cours de clôture d'hier; mais peu de temps après l'ouverture il a commencé à monter, et comme le mouvement n'a éprouvé aucune contradiction, il s'est effectué graduellement, sans secousse, mais aussi sans réaction, jusqu'à 76 25. Il y a eu alors plusieurs variations, mais sans importance. Enfin, le 5, après être monté à 76 50, a fermé au parquet à 76 25. A trois heures et demie, il était à 76 60 dans la coulisse.

Du reste, aucun bruit, aucune nouvelle n'a circulé à la bourse de ce jour.

Le 3 0/0, fermé hier à 45 75, a ouvert au même cours et a fermé à 46 75, son cours le plus haut, en hausse de 1 f.

La Banque a haussé de 20 f. et fermé à 1740, et la ville à 4185.

Les chemins de fer ont fermé, savoir:

Chemin de fer de Paris à Orléans	730
— de Paris à Rouen	446 25
— de Rouen au Havre	220
— d'Avignon à Marseille	190
— de Strasbourg à Bâle	85
— du Centre	247 50
— d'Amiens	200
— d'Orléans à Bordeaux	386 25
— du Nord	388 75
— de Paris à Strasbourg	341 25
— de Tours à Nantes	322 50

BOURSE DE LYON DU 25 DÉCEMBRE 1848.

Le 5 0/0 et le 3 0/0 sont arrivés en baisse de Paris, tandis que les chemins finissent en hausse sur les cours de la veille. Aussi, sous l'influence de cette indécision, notre bourse a-t-elle été seulement une bourse de réalisation autant de la part des vendeurs que des acheteurs. Les spéculateurs craignent de rester dans ce moment sur deux cotes de Paris sans pouvoir opérer, et, dans l'incertitude, réalisent leurs positions.

Le 3 0/0 est coté à 45.

Le 5 0/0 ouvre à 75 50, tombe à 75 25, et finit à 25 c. au-dessus de Paris, à 75 50.

Pour les chemins de fer le mouvement est inverse.

L'Orléans se traite à 715 (25 fr. au-dessus de Paris).

Le Rouen à 435 (en baisse de 22 f. 50 c.).

Le Marseille à 182 50 (en baisse de 7 f. 50 c.).

Le Nord à 383 75 (en baisse de 6 f. 25 c.).

Les mines de la Loire ouvrent 18 f. 75 c. au-dessus de la clôture de la veille, à 295, tombent à 290, remontent à 296 25, et finissent au cours moyen de 292 50.

Les fonderies de la Loire et de l'Ardèche gagnent 100 fr. sur la dernière cote.

Celles de l'Horre, 40 fr.

Les obligations de la Loire et d'Orléans perdent 5 fr.

Le gaz de Lyon perd 25 fr.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 21 décembre.

LE PRÉSIDENT: Je dois prévenir l'Assemblée que la commission chargée par elle de procéder au dépoillement des procès-verbaux de l'élection du président a déposé son rapport sur le bureau. Ce rapport ainsi que les dossiers seront déposés aux archives de l'Assemblée.

Rapport de pétitions.

LE CIT. DORIAN, rapporteur:

« La dame Saint-Remy, institutrice à la chapelle Saint-Denis (banlieue), demande en faveur des enfants du sexe féminin adoptés par l'Etat à cause

se dérobaient aux regards sous la robe de moine dont le capuchon couvrait toujours son visage, et, lorsqu'il n'était pas caché dans les ombres du souterrain, empruntait celle du cloître. C'était par lui que les moines de Saint-Bruno avaient été entraînés dans le parti des princes ennemis de Wenceslas.

Le second des grands-juges, le comte de Norberg, avait reçu le rôle plus pénible et plus répulsif aux sentiments d'orgueil et de dignité personnelles d'habiter la cour au nombre des officiers de l'empereur, afin d'éclairer la société secrète sur les faits et gestes du souverain de Germanie et de ses grands vassaux; dévouement absolu et douloureux, dans lequel il fallait passer par l'opprobre de la dénonciation pour servir la cause commune des invisibles.

Vers dix heures, tout le couvent était endormi, et l'église seule restait éclairée par la veillee funèbre.

Au centre de la nef, où tombait la clarté de la lampe perpétuelle, étaient Job de Moravie, Albert de Saxe, et un peu plus loin le comte de Norberg, reposant dans leurs cercueils à visage découvert. A côté des princes étaient les corps de leurs grands officiers morts en combattant auprès d'eux. Les tombes, rangées sous les arceaux de l'église, continuaient cette ligne mortuaire jusqu'à une étendue profonde, où la lumière décroissait peu à peu et allait se perdre sur les arêtes des pilastres et des marbres funéraires.

La figure bronzée et cicatrisée du prince Job, entourée de ses cheveux noirs en désordre, paraissait plus dure et plus menaçante dans sa raideur immobile. Job avait trouvé la mort dans un acte de trahison, et ses traits, sur lesquels toute lumière était éteinte, respiraient encore la haine et la colère: son dernier soupir avait été une contraction de desespoir.

Cette sombre figure dominait entre les morts, qui, placés de chaque côté, se perdaient peu à peu dans l'ombre.

Des moines agenouillés devant les cercueils psalmodiaient les psaumes funèbres; leur chant, assoupi et bergant comme celui d'une mère auprès de son enfant, semblait vouloir endormir paisiblement ces guerriers dans le sommeil éternel.

Au milieu de ce murmure monotone, le son d'une des sonnettes

que tenaient les religieux se fit soudain entendre, et toutes les autres y répondirent.

Un frère avait cru voir le mort près duquel il veillait se soulever lentement dans son cercueil. Quelle que fût l'immobilité qui succéda à ce mouvement imaginaire ou réel, on pensa devoir avertir en toute hâte les pères du couvent.

Les supérieurs sortirent de leurs cellules à cet appel; mais le frère gardien de l'église annonça que c'était le corps du comte de Norberg qui avait laissé apercevoir, à ce qu'on croyait, un signe d'existence ou peut-être le mouvement de l'être tourmenté qui s'agitait dans le trépas. Alors le moine au chapelot d'or demanda de descendre près de lui, seul, avec les étrangers qui étaient venus passer la nuit dans le monastère.

Ces derniers étaient des francs-juges qui s'étaient fait reconnaître de leur dignité établie dans la communauté, et avaient été admis par lui à prendre asile dans la maison.

Il ne se trouvait donc en ce moment que des membres du tribunal secret réunis autour du cercueil de Norberg et les frères veilleurs qui avaient repris leurs places en silence.

Un des francs-juges inclina un cierge sur la tête du mort, et tous, émus jusqu'au fond de l'âme, examinèrent avec une espérance bien faible cette belle et noble figure de leur grand-maitre que de hautes vertus avaient fait entourer de respect et d'admiration dans le sein de la société secrète. Mais sur ces traits, qu'ils interrogeaient avidement, ils ne purent rien découvrir que le froid et l'immobilité de la mort, et ils se dirent tristement l'un à l'autre que tout était fini pour le grand juge.

Le dignitaire du tribunal secret qui portait la robe de moine étendit alors ses mains sur la tête de Norberg et prononça d'une voix solennelle:

— Remonte au ciel, toi notre frère bien-aimé, toi le plus juste et le plus illuminé d'entre les voyants et les sages; tu as accompli ta carrière au milieu du courage, de l'honneur et de la vertu!

— Du désespoir! dit la voix du mort.

Les francs-juges reculèrent d'épouvante, glacés jusqu'à la moëlle

des os d'entendre une parole sortir de ce cercueil, et de ce mot lui-même qui semblait venir leur révéler un secret épouvantable et désolant de l'autre monde.

Le comte de Norberg, mortellement blessé dans son passage au travers du combat et ne donnant plus aucun signe de vie, avait repris ses sens depuis qu'il reposait dans l'église ouverte aux dépouilles des chevaliers. Mais si le serment terrible qui liait les francs-juges l'avait empêché de se donner la mort au milieu de ses plus cruels tourments, il ne le forçait pas du moins à la repousser quand elle venait d'elle-même terminer ses souffrances. Ainsi Norberg avait laissé ses yeux fermés; il était demeuré immobile devant les gardiens des morts. Il sentait le sang épanché de sa blessure rouverte couler à flots sous ses vêtements, et il attendait la mort... ange du repos, seul prié, seul adoré par ceux dont la vie ne peut être que douleur.

Mais aux accents qui s'étaient fait entendre près de lui, le franc-juge avait reconnu qu'il était entouré de ses frères, et un mot de vérité terrible était sorti de sa bouche; dans le dernier moment, la vérité parle seule, qu'elle soit une confession ou une plainte. Le voile de tristesse qu'on avait toujours vu étendu sur les traits de Norberg venait enfin de se soulever et de montrer qu'il recouvrait une âme plus triste encore.

Norberg retrouva alors la force de faire quelques mouvements, appuya son bras sur le bord du cercueil et soutint sa tête dans sa main.

L'étonnement, le soulagement extrême de le revoir vivant régnèrent d'abord autour de lui, et les francs-juges, l'entourant, voulaient l'emporter dans leurs bras loin de cette enceinte mortuaire.

— Non, non, dit-il d'une voix entrecoupée, ma vie s'éteint... Quelques instants pour vous dire adieu... c'est tout ce qu'il me reste.

Les assistants allaient se hâter d'appeler du secours.

— Restez, mes frères, reprit Norberg; vous ne pouvez rien pour me sauver, je vous le jure... mais vous pouvez bénir pour moi la mort qui s'approche, et va couvrir de ses ailes sombres les fautes et les malheurs de ma vie.

CLÉMENT ROBERT.

(La suite à un prochain numéro.)

des services de leurs pères la fondation de maisons où ils recevraient une éducation primaire et professionnelle. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la loi sur l'enseignement public.

L'honorable membre présente encore un grand nombre de rapports de pétitions qui ne provoquent aucun débat.

Projet relatif aux pensions de retraite du département de l'instruction publique.

Sur la proposition de son président, l'Assemblée vote d'urgence le projet dont voici le texte :

« Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de 182,768 f. pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1848, au paiement des pensions de retraite du service de l'instruction publique. »

Règlement de l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : Je vais soumettre à l'Assemblée un projet d'ordre du jour pour demain, pour samedi et pour mardi.

Dans l'état des travaux de l'Assemblée, il est urgent qu'elle s'occupe de nomination de la commission chargée de préparer la loi organique sur les élections.

En conséquence, j'ai l'honneur de lui proposer de se réunir demain à deux heures dans ses bureaux pour nommer cette commission.

Il n'y aurait pas de séance publique.

Samedi, les bureaux se réuniraient également à deux heures et nommeraient la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les avances à faire à l'agriculture.

Pour mardi, il y aurait séance publique à deux heures.

Discussion du projet de loi sur l'impôt du sel.

Discussion du projet de loi relatif au travail dans les prisons.

Suite de la discussion de la proposition relative aux impressions de l'Assemblée.

Ce règlement d'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

LA PRÉSIDENTE AUX ÉTATS-UNIS.

Au moment où vient de s'achever pour la première fois à Paris le dépouillement des procès-verbaux du suffrage universel appliqué à l'élection du président de la République, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les institutions électORALES d'une grande nation qui vient, pour la seizième fois, d'élire son président par un système très différent de celui que nous mettons à l'épreuve.

Les institutions électORALES fondées par la constitution de 1787 n'ont été amendées qu'une seule fois et dans des détails accessoires. Il serait sans utilité d'expliquer ici la modification survenue dans le pacte fondamental. C'est du suffrage à deux degrés que procède le président des États-Unis. Chaque état nomme, d'après un mode particulier à sa législation, un nombre d'électeurs égal au nombre des sénateurs (deux par état) et de représentants (un par 30,000 habitants), que l'état envoie au congrès sans que nul sénateur, représentant ou fonctionnaire public puisse concourir à cette élection. Ces électeurs ainsi choisis votent tous à un jour fixé, mais sans s'être réunis. Ils votent par bulletins distincts pour les nominations du président et du vice-président, dont un au moins ne peut pas être habitant de l'état qu'ils représentent, et les listes de leurs votes, signées et certifiées, sont transmises sous cachet au président du sénat, qui ouvre tous les procès-verbaux et fait le compte des votes en présence des deux chambres. La majorité absolue est nécessaire. Si elle n'est pas acquise, la chambre des représentants procède elle-même immédiatement à l'élection; mais elle ne peut élire que l'un des trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et c'est la majorité des états, non la majorité des membres, qui décide la question. Dans les mêmes circonstances, c'est le sénat qui choisit le vice-président de la république entre les deux candidats qui ont obtenu la pluralité des voix.

Le nombre des électeurs était de 69, représentant dix états, lorsque Washington fut élu à l'unanimité en 1789. Ce nombre était déjà de 132, représentant quinze états, lorsque Washington fut réélu, encore à l'unanimité, quatre ans plus tard. Il est aujourd'hui de 275, après avoir été de 294, pour vingt-six états; mais l'unanimité ne s'est plus reproduite depuis Washington, quoique James Monroe, à sa seconde élection en 1821, ne l'ait manquée que de quatre voix. Deux fois seulement sur seize élections, la chambre des représentants a été appelée à user de son privilège, en 1805 et en 1825. Trois vice-présidents seulement ont été élus présidents à l'expiration de leur mandat. Deux fois seulement le sénat a usé de son droit pour la vice-présidence.

On lit dans le *Constituant démocrate* de Toulouse :

« Il n'est sorte de moyens qu'on n'ait employés dans notre département pour empêcher le succès de la candidature de Ledru-Rollin. Les manœuvres les plus viles et les plus infâmes ont été mises en jeu, les contes les plus absurdes racontés à plaisir; mais il en est un surtout d'une telle bouffonnerie, qu'il dépasse de beaucoup tout ce qui a été dit et fait à ce sujet. On sait que la tactique de nos adversaires consiste à représenter Ledru-Rollin comme un homme de mauvaises mœurs, ayant, aidé par des courtisanes, dévoré dans l'orgie sa fortune et gaspillé le trésor de l'état.

« Un pauvre paysan, dupe aussi, lui, de ce ridicule mensonge, disait d'un grand sang-froid, il y a quelques jours, à un de nos amis qui l'engageait à voter pour Ledru-Rollin : « Voter pour Ledru-Rollin ! y pensez-vous, monsieur ? Voter pour un gre... qui n'a pas eu honte de faire entrer avec lui, dans le gouvernement provisoire, deux de ses maîtresses, Marie et la Martine, qui mangeaient avec lui l'argent de nos impôts ! »

« Un éclat de rire homérique accueillait cette subite révélation, qui compromettait ainsi le sexe des deux honorables membres du gouvernement provisoire. Notre ami, redevenu sérieux, eut beaucoup de peine, nous a-t-on assuré, à dissuader le paysan; toujours est-il qu'il s'éloigna plein de pitié pour les malheureux qu'on abuse ainsi et de mépris pour les menteurs impudents qui trompent aussi déloyalement de pauvres ignorants. »

Le *Moniteur* contient un rapport de M. le ministre de l'agriculture et du commerce sur un projet d'arrêté pour l'organisation de conseils d'hygiène et de salubrité dans tous les arrondissements du territoire de la République. M. le ministre expose que ce projet n'est pas le même que celui présenté par lui au conseil des ministres, et qui lui avait été soumis par le comité consultatif d'hygiène publique établi près de son ministère.

Le conseil d'état n'a pas admis le principe d'élection proposé par le ministre.

« Cependant, dit le ministre dans son rapport, en présence du choléra qui depuis deux mois s'est montré dans deux départements de la République, en présence des justes craintes que son apparition doit causer, j'ai pensé que les conseils de salubrité et d'hygiène publique, tels que les a constitués le conseil d'état, rendraient encore de nombreux et d'importants services.

Voici les principales dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce :

TITRE Ier. — Des institutions d'hygiène publique et de leur organisation.

Dans chaque arrondissement il y aura un conseil d'hygiène publique et de salubrité. Le nombre des membres de ce conseil sera de sept au moins et de quinze au plus.

Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement seront nommés pour quatre ans par le préfet, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Il y aura au chef-lieu de la préfecture un conseil d'hygiène publique du département.

TITRE II. — Attributions des conseils et des commissions d'hygiène publique.

Ces conseils sont chargés de l'assainissement des localités et habitations; Des mesures à prendre contre les épidémies et les épizooties; De la distribution de secours médicaux aux indigents; Des moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles dans les ateliers, les écoles, les hôpitaux, etc.

Le président du conseil des ministres a rendu le décret suivant sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce :

« Art. 1er. Sont placées dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, pour être affectées à l'Institut national de Versailles, les trois fermes de la Ménagerie, de Satory et de Gally-Chèvreloup.

« Art. 2. Le service des eaux nécessaires à l'Institut et à ses cultures sera réglé d'un commun accord par les ministres de l'agriculture et du commerce et des travaux publics. »

Un autre arrêté du président du conseil contient l'organisation des écoles nationales d'arts et métiers.

Le nombre des élèves demeure fixé à 500 par école.

Dans chaque école, l'Etat continue de prendre à sa charge 75 pensions entières, 75 trois quarts de pension, 75 demi-pensions. Il est affecté sur ce nombre à chaque département une pension entière, deux trois quarts de pension et deux demi-pensions.

Les principales conditions d'admission sont :

Pour l'âge, de 15 à 17 ans;

Pour l'aptitude, un certificat d'apprentissage professionnel, un examen passé devant un jury.

La durée des études dans les écoles est de trois années.

Outre l'enseignement moral et religieux, il y aura dans chacune des écoles quatre ateliers : forges, fonderies et moulages divers, ajustage et serrurerie, tours, modèles et menuiserie, dans lesquels seront répartis les élèves.

Les autres dispositions sont relatives au nombre des professeurs, à leurs fonctions et à leurs rétributions.

Le *Moniteur* contient un arrêté du président du conseil du 16 portant règlement d'attribution de l'administration générale en Algérie. Cet arrêté est divisé en trois titres. Le premier comprend les attributions du gouverneur-général et celles du secrétaire-général du gouvernement; le second, celles du préfet, du conseil de préfecture, du secrétaire-général des sous-préfets, des commissariats civils, des conseils-généraux; le troisième comprend l'administration des territoires militaires, les attributions des commandants militaires et des commissions consultatives.

Le *Moniteur* publie un arrêté portant la même date sur le personnel des services administratifs en Algérie.

Cet arrêté fixe ainsi les traitements des fonctionnaires civils et militaires :

Le gouverneur-général, 60,000 f.

Secrétaire-général du gouvernement, 12,000 f.

Conseillers civils rapporteurs, membres du conseil du gouvernement, 40,000 f.

Secrétaire du conseil du gouvernement, 5,000 f.

Préfet du département de la province d'Alger, 16,000 f.

Préfet du département des provinces d'Oran et de Constantine, 12,000 f.

Conseillers de préfecture à Alger, 5,000 f.

— à Oran et Constantine, 4,000 f.

Sous-préfets de première classe, 7,000 f.

— de deuxième classe, 6,000 f.

— de troisième classe, 5,000 f.

Commissaires civils de première classe, 4,000 f.

— de deuxième classe, 3,800 f.

— de troisième classe, 3,000 f.

Chronique.

Le journal le *Peuple Souverain* a comparu hier, en la personne de son gérant, devant la cour d'assises, à raison de deux articles incriminés par le ministère public. Le premier était relatif au droit de pétition et finissait par ces mots qui s'appliquaient au conseil de guerre de Paris : *Il n'y a plus de juges, il n'y a que des bourreaux.* Le second parlait du rôle que l'armée des Alpes était destinée à jouer à Lyon; le ministère public prétendait y découvrir le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain.

M. Loyson, premier avocat-général, a porté la parole.

M^e Juif a plaidé pour M. Faurès, gérant du *Peuple Souverain*.

M^e Morellet s'est chargé de la réplique.

Enfin M. Faurès a pris lui-même la parole pour expliquer la ligne politique du *Peuple Souverain*.

Après un éloquent résumé de M. Menoux, président, le jury est entré dans la salle des délibérations; il en est ressorti au bout d'une demi-heure avec un verdict d'acquiescement pour l'article relatif à l'armée des Alpes et un verdict de condamnation pour l'article relatif au conseil de guerre de Paris.

La cour, faisant l'application de la loi de 1848 sur les délits de presse, a condamné le gérant du *Peuple Souverain* au minimum de la peine, soit à un mois de prison et 150 f. d'amende.

M^e Morellet a demandé à la cour qu'il lui fût donné acte de ce que lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'avait point été donnée au prévenu avant les débats.

Afin de faciliter les expéditions de la fin de l'année, M. le directeur de l'administration générale des douanes a autorisé les bureaux des douanes de Lyon, exceptionnellement, à rester ouverts et à la disposition du commerce les 24 et 25 du présent mois, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures du soir.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre courant, deux incendies ont éclaté à la même heure, entre onze heures et minuit, et sur deux points opposés du hameau de Vanciat, commune de Miribel, dans les domaines dépendant de la succession de M. de Virieux, l'un dit le domaine de Rosarde, non habité, et l'autre appelé la grange Auray, occupé par le nommé Moguet (Claude) comme fermier. Dans ce dernier, on ne s'est aperçu du feu qu'alors que le toit de la grange est tombé, et la maison d'habitation seule a pu être préservée.

Il y a lieu de présumer que la malveillance n'est pas étrangère à ce double événement dont les victimes sont : 1^o les héritiers de M. de Virieux qui ont perdu pour 12,000 f. de granges, écuries et vastes remises, mais ils étaient assurés pour 16,000 f.; 2^o Moguet (Claude), fermier, qui a perdu pour 3,000 f. de mobilier, mais il était assuré pour 2,800 f.; et enfin le sieur Martignat (François), propriétaire aisé à Vanciat, qui a perdu pour 500 f. de mobilier.

La foire grasse de Coligny du 18 a été bonne. Il y a été amené environ 800 à 990 porcs gras, belle qualité; la totalité a été vendue au prix de 34 à 38 fr. les 50 kilos.

Les bœufs gras, en grand nombre et en bonne qualité, ont été vendus au prix de 52 à 60 fr. les 50 kilos. (*Courrier de l'Ain.*)

On lit dans la *Voix du Peuple* de Marseille :

« Ce matin, à dix heures, une scène déplorable a eu lieu sur la Canebière, au magasin d'estampes. Une gravure représentant Louis-Napoléon jouant de l'orgue de Barbarie était exposée au milieu d'une foule d'autres gravures. Un capitaine marchand corse a invité le propriétaire du magasin à faire disparaître cette caricature; sur le refus de ce dernier, il est parti et est bientôt revenu escorté de son équipage, qui s'est jeté sur la devanture du magasin, et a brisé vitrages et cadres, et déchiré les gravures, sur les débris desquelles il piétinait avec fureur.

La foule stupéfaite cherchait vainement un agent de police pour

arrêter ces insensés. »

CONDITION DES SOIES DU 23 DÉCEMBRE. — 75 balles. — Ouvrées, 55 grèges, 20. — Dernier numéro, 2131.

Spectacles du 21 décembre 1848.

GRAND THÉÂTRE. — Un Chef-d'œuvre inconnu, drame. — La Part du Diable, opéra-comique. — Un Divertissement.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Maréchal Ney, drame en onze tableaux. — Jeanne Mathieu, vaudeville. — Tiridate, vaudeville.

JARDIN D'HIVER. — CIRQUE. — Grande représentation équestre, sous la direction de M. Soullier, dans laquelle M. Baucher montera le cheval *Kléber*.

AVIS AUX ABONNÉS. — MM. les souscripteurs dont l'abonnement finit le 1^{er} janvier 1849 sont priés de le renouveler sans retard, s'ils ne veulent éprouver d'interruption dans l'envoi du Censeur.

AVIS IMPORTANT. — Pour éviter les erreurs, les changements de domicile et les renouvellements d'abonnement doivent toujours être accompagnés de l'adresse imprimée.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU RHONE.

Suite de la séance du 27 novembre 1848.

SESSION DE 1848-49.

Annuaire départemental.

Le cit. Suchel fait un rapport sur un crédit de 100 f. relatif à l'*Annuaire départemental*.

La commission des finances propose l'allocation demandée; mais elle a exprimé le désir que tout éditeur, sans désignation spéciale, pût être chargé de ce travail. — Adopté.

Subvention aux communes pour translation de cimetières.

Le cit. Suchel fait un rapport sur un crédit demandé pour subvention aux communes pour translation de cimetière.

Le rapporteur fait connaître que l'administration propose un crédit moindre que celui des années précédentes: les conseils-généraux ont toujours sanctionné cette allocation.

Le transfert des cimetières loin des maisons habitées est une question de salubrité publique.

Le cit. Rémond croit que tous les cimetières doivent être aujourd'hui transférés; il admet la somme proposée, mais il demande qu'à l'avenir l'administration fournisse le détail des cimetières à changer.

Le conseil arrête que la somme votée pour cet emploi est fixée à 2,000 f.

Subvention aux communes pour les caisses d'épargne.

Le cit. Suchel fait un rapport sur l'allocation demandée au conseil pour subvention aux communes pour les caisses d'épargne.

Le conseil arrête qu'une somme de 3,500 f. en faveur de ces utiles établissements continuera d'exister à titre de subvention et sera portée au budget de 1849.

Le cit. Rémond, au nom de la commission des finances, expose que le préfet a communiqué au conseil l'application d'une ordonnance en date du 25 janvier 1848, qui consacre les résultats définitifs du compte de l'exercice de 1846, et qui accomplit ainsi, en ce qui concerne cet exercice, toutes les formalités de comptabilité départementale prescrites par la loi du 10 mai 1838.

Le conseil donne acte au préfet de la communication qui lui a été faite.

Maladies syphilitiques et psoriques.

Le citoyen Vallier, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur un crédit demandé pour le traitement des maladies syphilitiques et psoriques.

Le rapporteur explique que, dans son rapport, le préfet a signalé la nécessité d'augmenter cette allocation et de la porter de 7,000 à 8,000 f. La commission des finances a été unanime pour accueillir cette proposition.

Les citoyens Rémond et Grillet, appelés par leurs fonctions à connaître, à voir ces misères, voudraient même, s'il était possible, voir augmenter ce crédit.

Le conseil ouvre un crédit de 8,000 f. pour venir en aide aux communes dont les ressources ne suffisent point à assurer des soins aux indigents affectés de maladies syphilitiques et psoriques.

(La suite à un prochain numéro.)

Nouvelles diverses.

M. Marchal comparait hier devant la cour d'assises de la Seine pour un écrit intitulé : *Lettre à Raspail*, et dans lequel on l'accusait d'exciter à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. Déclaré coupable M. Marchal a été condamné à trois mois de prison et deux mille francs d'amende.

C'est cet accusé dont parle Caussidière dans ses mémoires, où il dit qu'il vint un jour proposer à M. Delessert d'assassiner le comte de Chambord moyennant un million. M. Caussidière l'accuse en outre d'être employé de la police sous le n^o 580.

On écrit de Lille, le 17 décembre :

« Le cours des marchandises de toute nature présente, dans l'étendue du département, une notable amélioration. Depuis mardi surtout, la hausse s'est manifestée avec une grande énergie; elle s'est faite spécialement sentir dans la grande industrie sucrière, si importante pour nos intérêts agricoles. Depuis l'époque que nous indiquons, cette hausse ne peut être évaluée à moins de dix pour cent. »

La *Gazette de France* disait dans son numéro du 19 :

« Nous ne voulons à aucun prix que le public puisse nous confondre avec les hommes de l'Union Monarchique. »

L'*Union* disait à son tour le lendemain matin :

« Nous tenons tout autant que la *Gazette* à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre elle et nous; mais nous tenons également à ce qu'elle ne nous prête pas le langage qu'il lui plaît de nous attribuer. »

Le 15 décembre au soir, il ne restait dans les hospices de Paris que 46 blessés de juin, 24 civils et 22 militaires. Il en était sorti 5 pendant la semaine qui vient de s'écouler, 4 civils et 1 militaire.

La direction du Théâtre-Italien vient, dit le *Messager des Théâtres*, d'être confiée à M. Gérard de Melcy, l'ex-mari de M^{lle} Grisi. M. de Melcy a pour associé dans son entreprise un artiste distingué. Le Théâtre-Italien fera sa réouverture le 1^{er} janvier.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

AUX COMMIS ET OUVRIERS DÉMOCRATES.

Leçons spéciales d'écriture, d'orthographe, de calcul et d'italien. S'adresser rue Lanterne, n^o 22, au 1^{er}.

LYON.—Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n^o 66.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que, par acte en date du 19 octobre 1848, il a acquis du sieur Georges-Antoine Bonnet et de Claudine Guillon, son épouse, moyennant le prix de 550 francs, une superficie de cent soixante-dix mètres quarante-neuf centimètres carrés de terrain nécessaire à l'élargissement de la route départementale n° 3 sur le territoire de la commune de l'Arbresle.

La présente publication est faite, en conformité des dispositions de la loi du 3 mai 1841, pour purger les hypothèques qui peuvent grever le terrain dont il s'agit.

Lyon, le 22 décembre 1848.

AMBERT.
(4080)

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que, par acte en date du 3 novembre 1848, il a acquis du sieur Philippe Vindry, moyennant le prix de 797 f. 31 c., une superficie de vingt-neuf mètres cinquante-trois centimètres carrés de terrain nécessaire à l'élargissement de la route nationale n° 6 dans la traverse de la commune de la Guillotière.

La présente publication est faite, en conformité des dispositions de la loi du 3 mai 1841, pour purger les hypothèques qui peuvent grever le terrain dont il s'agit.

Lyon, le 22 décembre 1848.

AMBERT.
(4081)

Etude de M^e J.-X. Emard, notaire à Lyon, rue Pizay, n° 3.

ADJUDICATION en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en deux lots distincts et séparés, sauf enchère générale, de **deux Maisons** contiguës, avec cour et dépendances, situées à la Croix-Rousse, rue Jacquard, 14.

L'adjudication aura lieu le samedi 13 janvier 1849, à onze heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Louis-Gabriel Dondé, Pierre Mignot, Laurent Dondé et Joseph-Marie Dondé, tous cultivateurs, demeurant à Bohas, Claude Pierry et Jérôme-Désiré Pierry, tous cultivateurs, demeurant à Villerever-sur, agissant tous les sus-nommés comme héritiers de Gabriel Dondé;

Lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e J.-X. Emard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue Pizay, 3;

Contre les mariés Jean Plantier et Claudine Montfray, fabricants d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue Jacquard, 14;

Lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Sève, avoué à Lyon.

En vertu d'un titre exécutoire, et ensuite d'un procès-verbal de saisie réelle dressé le 1^{er} août 1848 par exploit de l'huissier Chalagnon, ladite saisie et la dénonciation d'icelle transcrites au bureau des hypothèques de Lyon le 7 août 1848, vol. 63, n° 2;

Et en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Lyon le dix-huit novembre dernier, dûment enregistré, expédié, notifié et signifié.

Désignation des immeubles.

PREMIER LOT. — Il consiste en un corps de bâtiment construit en pierres et pisé, avec caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers, prenant jour et entrée sur la rue Jacquard, où il porte le n° 14, et encore jour sur la cour; on parvient à l'intérieur et aux étages supérieurs par un escalier en pierres avec rampes en fer. Cette maison est confinée au sud par la rue Jacquard, à l'est par la maison de M. Courtois, et au nord par une cour desservant la maison ci-après désignée.

DEUXIÈME LOT. — Il consiste en un petit bâtiment au nord de la précédente maison, y communiquant par un poutreau en pierres, élevé au-dessus de la cour, ayant son entrée par l'allée de la maison formant le premier lot, laquelle allée sera commune ainsi que les jours et vues qui existent pour le service de ladite maison. Ladite maison est construite en pierres, prend jour au sud par plusieurs fenêtres, et se compose de rez-de-chaussée et de deux étages avec et emplacement, et est confinée au nord par la propriété Nesme, au sud et à l'ouest par la cour qui dessert lesdites deux maisons.

Lesdits immeubles sont contigus et situés à la Croix-Rousse, rue Jacquard, n° 14.

Les lecture et publication du cahier des charges déposé au greffe, conformément à l'article 690 du code de procédure civile, ont eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le samedi vingt-trois septembre dernier.

L'adjudication définitive, fixée au dix-huit novembre dernier, a été renvoyée et aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, dans une des salles du Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi treize janvier mil huit cent quarante-neuf, à onze heures du matin, en deux lots séparés, sauf enchère, et sur les mises à prix fixées par le jugement du 18 novembre dernier, savoir :

Pour le premier lot, de la somme de trois mille francs, ci. 3,000 fr.

Et pour le deuxième lot, de la somme de deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Signé EMARD.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Emard, avoué poursuivant, qui donnera connaissance du cahier des charges. (3101)

Etude de M^e Bouvier, avoué à Montbrison (Loire).

Le samedi trente décembre 1848, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal civil de Montbrison, entre M. Louis-Auguste Grubis de Lisle, propriétaire, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Morand, n° 18; M^{me} Marie-Rose Grubis de Lisle, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Victor de Boisset, avocat, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 10; M. Clément Duplain-Crozet, notaire, demeurant à Saint-Rambert; M. Antoine Robert aîné, propriétaire, demeurant à Auzieux, et M. Gaspard Antoine-Samuel-Richard de Soutra, receveur-général du département de Saône-et-Loire, demeurant à Mâcon;

A la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis;

1^o De la concession, pour le temps qui reste à courir, du pont suspendu entre les communes de de Saint-Rambert et Saint-Just-sur-Loire, canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire;

2^o Des terrains qui en sont une dépendance;

3^o Des constructions, débris et matériaux qui en restent, ainsi que de tout ce qui compose l'état actuel dudit pont et ses appartenances;

Sur la mise à prix de vingt mille francs.

Nota. — Cette concession a été adjugée à la préfecture de la Loire, le dix-huit mars 1831, pour quatre-vingt-dix-neuf ans; un procès-verbal du trente-un octobre 1834 constate la réception des travaux dudit pont, et permet aux concessionnaires de percevoir le droit de péage à partir du premier novembre de la même année.

S'adresser à Montbrison, pour les renseignements, à M^{es} Bouvier, Bournat et Dulac, avoués des colicitants.

L'avoué poursuivant : Signé BOUVIER.
(4914)

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 16.

VENTE par voie de licitation, à laquelle les étrangers seront admis, d'une **grande et belle Maison** située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, 11, indivise entre la dame veuve Billiet et son enfant mineur.

Adjudication au samedi 20 janvier 1849.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES À VENDRE.

La maison à vendre est située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 11; elle comprend des caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus.

Chaque étage a sur la voie publique quinze baies de portes ou fenêtres qui le desservent ou l'éclaircissent; ses façades sont construites en pierres de taille et moellons; les murs intérieurs sont en pisé depuis le deuxième étage jusqu'aux combles.

Tous les étages sont desservis par un escalier en pierres de taille, qui prend jour sur une petite cour contiguë à la propriété Billiet-Bouchet, et auquel on parvient de la rue par une allée qui donne sur la rue des Fossés.

La couverture est faite en tuiles creuses du pays et supportée par une charpente en bois de sapin.

Le terrain sur lequel la maison à vendre est assise a la forme d'un hexagone irrégulier. Un de ses côtés confine, en orient, la petite place formée par la rue des Fossés et celle du Chapeau-Rouge; un autre, au sud-est, la même localité; un autre, au sud, donne sur la rue des Fossés et se trouve sur la même ligne que la façade de la maison; le quatrième est formé par le mur qui sépare la maison à vendre du n° 9; le cinquième est déterminé par le mur qui est mitoyen avec la maison Billiet-Bouchet; enfin, le sixième et dernier côté du polygone est déterminé par un pan coupé qui est à l'entrée de la rue du Chapeau-Rouge et qui est percé d'une fenêtre à chaque étage seulement.

La maison est susceptible d'un produit de 7,500 f.

Enonciations requises par la loi.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Jeanne Rostain, fille majeure célibataire, en service chez M. Tournier, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, en sa qualité de créancière, exerçant les droits de la dame Victoire Geoffray, veuve Billiet, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e P.-P. Groz, licencié en droit, avoué exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue du Bât-d'Argent, n° 16;

Contre :

1^o La dame Victoire Geoffray, veuve de Guillaume Billiet, sans profession, demeurant à Lyon, cours d'Herbouville;

2^o Le sieur Christophe-Benoît Mâtra, débitant de boissons, demeurant à la Croix-Rousse, à l'angle de la rue des Fossés et de la rue du Chapeau-Rouge, en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Claude Billiet, issu du mariage de Victoire Geoffray avec défunt Guillaume Billiet;

Lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Joseph-Marie Blanc, avoué exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, quai du Peuple (ci-devant d'Orléans);

En présence du sieur Guillaume Millon, propriétaire, domicilié à Varanche, canton de Pont-d'Ain, en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc du mineur Billiet, appelé à la vente conformément aux articles 459 du code civil et 962 du code de procédure civile;

En vertu :

1^o De deux jugements rendus par le tribunal civil de Lyon les quatorze juin et vingt-neuf août mil huit cent quarante-cinq, dont le premier ordonne l'expertise des deux maisons 9 et 11,

rue des Fossés, dépendant de la succession Billiet, et le second, homologuant un rapport dressé par M. Dalgabio, architecte, nommé par le premier jugement, ordonne le tirage au sort des deux maisons indivises entre la veuve Billiet et son fils; lesdits jugements enregistrés et expédiés;

2^o De deux arrêts rendus par la cour d'appel de Lyon les 5 février 1846 et 23 novembre 1847, enregistrés et expédiés;

3^o D'un procès-verbal de tirage au sort effectué le 15 décembre dernier devant M. Ranvier de Bellegarde, juge à ces fins délégué, qui attribue à la veuve Billiet la maison portant le n° 11, sus-désignée et décrite; ledit procès-verbal aussi dûment enregistré et expédié;

4^o D'un jugement rendu par la chambre des criées du tribunal civil de Lyon le 6 mai courant, enregistré, qui renvoie l'adjudication faute d'enchérisseurs;

5^o D'un autre jugement rendu par la chambre du conseil du même tribunal, enregistré, qui abaisse la mise à prix à la somme de 44,000 fr. et fixe l'adjudication au 1^{er} juillet 1848.

Elle devait avoir lieu le 1^{er} juillet 1848; mais ce jour-là aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le tribunal l'a renvoyée au 23 novembre suivant, puis au 20 janvier 1849.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée à la chaleur des enchères, au profit du plus offrant et dernier miseur, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi vingt janvier mil huit cent quarante-neuf, depuis l'heure de midi jusqu'à la fin de la séance, au pardessus de la somme de quarante-quatre mille francs, mise à prix fixée par le tribunal; ci. 44,000 fr., outre les clauses et conditions du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

Signé : Groz, avoué.

S'adresser, pour renseignements, à M^e Groz et à M^e Blanc, avoués colicitants, et au greffe du tribunal civil de Lyon. (3851)

VENTE par subhastation, par suite de fail- lite, d'une vaste **Fabrique de papier sans fin**, située près d'Albertville (Savoie), montée et dirigée d'après les nouveaux procédés mécaniques français et anglais, et placée au centre de la Savoie, dans le point de jonction de toutes les routes principales, avec ses ateliers magnifiques et son vaste emplacement.

Toutes les machines à fabriquer le papier, ainsi que les cylindres, u tensiles et engins nécessaires à la fabrication, sont en très bon état.

La vente définitive aura lieu le treize janvier 1849, à neuf heures du matin, par-devant le tribunal de première instance d'Albertville, sur la mise à prix de 80,000 fr., et sous les clauses, charges et conditions contenues dans le cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, où l'on peut en prendre connaissance, ainsi que chez M^e

Brondex, procureur, poursuivant ladite subhastation, et chez M. le syndic de la faillite, tous les dits domiciliés à Albertville. (2207)

VENTE VOLONTAIRE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DU CAFÉ NATIONAL

Situé à Lyon, place des Terreaux.

Cette vente, qui avait été fixée au vendredi 22 décembre 1848, a été renvoyée définitivement au mardi 26 du même mois, à l'heure de midi, au pardessus la mise à prix de 16,000 fr., en l'étude de M^e Coste, notaire, rue Neuve, n° 7.

S'adresser, pour les renseignements, aux propriétaires de l'établissement, et audit M^e Coste, notaire, dépositaire du cahier des charges. (223)

CHIENNES PERDUES. Il a été perdu, le 15 du courant, deux Chiennes de Chasse demi-épagneules.

Les ramener chez M. Collevill, cours Morand, n° 22, au 1^{er}. — Bonne récompense. (237)

CHIEN PERDU. La personne qui a perdu un beau Chien Levrier peut s'adresser chez M. Jullieron, rue du Peuple, n° 20, au 2^e. (236)

AVIS. Il a été perdu, le 23 décembre 1848, dans le trajet de la Guillotière à la place du Change, à Lyon, un **registre** servant à la transcription de protêts. Le rapporteur à M. Pichot, huissier, cours de Brosses, n° 11, à la Guillotière. (4428)

APPARTEMENTS. Deux appartements fraîchement décorés à louer de suite, quai de la Charité, n° 152.

S'adresser au concierge, à l'entresol. (2233)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Général prompt et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix : 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Canes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (4829)

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

M. le docteur **GAS**, qui, à Lyon, s'occupe spécialement des maladies des voies urinaires, prévient les personnes qui voudraient le consulter qu'il demeure toujours place Bellecour, n° 8, près la Poste aux Lettres. Il reçoit tous les jours de midi à deux heures. (8216)

Bibliothèque scientifique et médicale de CHARLES SAVY fils, place Bellecour, 14.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

COURS ÉLÉMENTAIRE DE PHYSIQUE à l'usage des facultés, des établissements d'enseignement secondaire, des écoles normales et des écoles industrielles; par M. V. REGNAULT, membre de l'Académie des Sciences, ingénieur en chef des mines, professeur au Collège de France et à l'Ecole Polytechnique. — Paris, 1849. — Quatre volumes in-12. — Prix : 15 fr.

Le tome 3 vient de paraître. — Prix : 5 fr.

Nota. — A partir du 15 janvier 1849, le prix de l'ouvrage complet : 20 fr. (7961)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.
9 51 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 4. (4575)

CHANGEMENT DE DOMICILE

DE M. BURGIARD, MÉDECIN DES BÈGUES.

AVIS ESSENTIEL.

Les succès que M. BURGIARD a obtenus à Lyon, ayant multiplié ses occupations, l'ont décidé à y prolonger son séjour jusqu'au 20 janvier prochain.

La méthode curative de bégaiement de M. BURGIARD ne comporte ni remèdes ni opérations.

Il demeure actuellement rue Royale, n° 29, au 4^e, chez M. Ruotte, quartier Saint-Clair. (2234)

DIES SECRÈTES.

Général prompt et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient et réputés incurables. Traitement **gratuit**, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (**EXTRAIT DU SALSEPARILLE ET POUDRE D'ORIENTALIS**). A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Darnet, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

COPATI ANEMEC

Ce médicament est le dernier adapté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Collevill, med. en chef de l'hôp. des Vieilles, après les premiers essais de Paris n'ont point été plus que les autres. Il est en vente chez les pharmaciens de Lyon, et chez M. Collevill, med. en chef de l'hôp. des Vieilles, 12, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôt : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Darnet, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (7140)

A Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture; Larocque, rue Saint-Polycarpe, 10; Revol, Bouchard et Crolat, droguistes, quai d'Orléans, 51. — A SAINT-ETIENNE, chez MM. Faure, rue de la Comédie; Perrier, place de l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Foy. — A GRENOBLE, chez M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guibert, Daruty et Bonnet. — A TAUN, chez M. Barrier, et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.